

### PARTIE III

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

##### ARTICLE 11

###### Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des États contractants concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires à l'application du présent accord.
2. Dans l'arrangement administratif, les autorités compétentes des États contractants désignent chacune un organisme de liaison.

##### ARTICLE 12

###### Échange d'information

1. Par l'intermédiaire de son autorité compétente ou de son institution compétente chargée de l'application du présent accord, un État contractant :
  - a) communique, dans la mesure où ses lois le permettent, à l'autre État contractant toute information nécessaire à l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique;
  - b) communique le plus rapidement possible à l'autre État contractant toutes les informations concernant les mesures qu'il adopte pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à sa législation qui influent sur l'application du présent accord.
2. Sauf si sa divulgation est requise par les lois d'un État contractant, toute information relative à une personne transmise par un État contractant à l'autre État contractant, conformément au présent accord, est confidentielle et n'est utilisée que pour la mise en œuvre du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique. Toute information relative à une personne obtenue par l'État contractant destinataire ne peut par la suite être divulguée à une autre personne, à un autre organisme ou à un autre pays que si l'État contractant qui l'a transmise en est avisé et estime que cela est opportun et que si l'information est divulguée pour les mêmes fins que celles pour lesquelles elle a été divulguée au départ.